

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.996/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 19 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités d'octroi des autorisations aux télévisions locales", a donné le 12 mai 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'arrêté en projet est dépourvu d'incidence budgétaire et n'est pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis de l'inspecteur des finances et à l'accord du Ministre du Budget en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Les mentions de cet avis et de cet accord doivent dès lors être omises du préambule.

Observation générale

Plusieurs dispositions de l'arrêté en projet se bornent à rappeler la teneur de certaines dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Ainsi :

- 1° l'article 2, alinéa 2, 9°, du projet rappelle, partiellement, l'article 65, alinéa 2, seconde phrase du décret;
- 2° l'article 3, alinéa 2, première phrase, du projet renvoie aux modalités prévues à l'article 133, § 4, du décret;
- 3° l'article 4, alinéa 2, du projet reproduit, presque textuellement, l'article 65, alinéa 2, seconde phrase du décret.

.../...

À propos de ces dispositions, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative.

Pareil procédé peut en effet induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

Ce procédé est d'autant plus de nature à induire en erreur lorsqu'il ne rappelle que partiellement la règle de nature législative ⁽¹⁾ et peut ainsi laisser croire que, dans la mesure où elle n'est pas rappelée ou reproduite, elle n'a pas -ou plus- force obligatoire.

Les dispositions précitées seront donc omises de l'arrêté en projet.

Observations particulières

Article 2

La disposition à l'examen énumère, en son alinéa 2, les documents et informations que doit contenir la demande d'autorisation introduite par un éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle.

Si nombre de ces documents et informations font écho aux conditions à remplir par les télévisions locales pour être autorisées et conserver leur autorisation, conditions prévues par l'article 66, § 1^{er}, du décret du 27 février 2003 précité, certains d'entre eux n'ont pas, a priori, de lien direct avec ces conditions.

Il en va essentiellement ainsi des informations et des documents visés à l'article 2, alinéa 2, 4°, 7° et 8°. Il en va de même du 6°, dans la mesure où il impose au demandeur de l'autorisation de décrire la manière dont il répondra à l'obligation prévue à l'article 67 du décret.

⁽¹⁾ Il en va ainsi de l'article 2, alinéa 2, 9°, du projet.

Eu égard aux informations et documents ainsi demandés, la disposition à l'examen peut laisser croire que le Gouvernement pourrait imposer ou tenir compte de conditions d'autorisation nouvelles, autres que celles fixées par le législateur. À ce propos, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que l'article 66, § 3, que l'arrêté en projet se donne pour fondement légal, habilite seulement le Gouvernement à arrêter les modalités d'octroi de l'autorisation des télévisions locales. Cette disposition ne permet pas au Gouvernement de subordonner l'octroi de cette autorisation à des conditions nouvelles, non prévues par l'article 66, § 1^{er}, du décret.

Article 4

L'article 4, alinéa 1^{er}, du projet prévoit que "dans les trois mois à compter de la date d'envoi de l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle, le Gouvernement prend sa décision".

Cette disposition ne prend pas en compte l'hypothèse dans laquelle le Collège d'autorisation et de contrôle ne rendrait pas son avis dans le délai qui lui est imparti et où cet avis serait par conséquent "réputé favorable", en vertu de l'article 133, § 4, alinéa 2, du décret du 27 février 2003 précité.

Le texte en projet sera complété en conséquence.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS